

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**17/00399**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 9 mai 2017**

Assignation du :  
28, 30 novembre 2016

ANNULATION

G. D.

**DEMANDERESSE**

**FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS ET DE LA  
LOGISTIQUE FORCE OUVRIERE - UNCP**

40 rue du Professeur Gosset  
75018 PARIS

représentée par Maître Dominique RIERA, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1291

**DÉFENDEURS**

**FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS  
SANITAIRES - FNTS**

19 allée du Moura  
64200 BIARRITZ

**FEDERATION NATIONALE DES ARTISANS  
AMBULANCIERS - FNAA**

15 rue Guynemer  
93430 VILLEPINTE

**ORGANISATION DES TRANSPORTS ROUTIERS  
EUROPEENS (OTRE)**

12 rue Cabanis  
75014 PARIS

représentées par Maître Sandrine LOSI de la SELARL CAPSTAN  
LMS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #K0020,  
Maître Yves TALLENDIER, CAPSTAN PYTHEAS, avocat au barreau  
de MARSEILLE, avocat plaidant

**FEDERATION DES AMBULANCIERS PRIVES**

2 rue du Capitaine Maignan

35000 RENNES

**CHAMBRE NATIONALE DES SERVICES D'AMBULANCES**

19 bis avenue René Coty

75014 PARIS

**FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE  
L'EQUIPEMENT FGTE-CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar

75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE  
TRANSPORT CGT**

263 rue de Paris

Case n° 423

93514 MONTREUIL CEDEX

**FEDERATION GENERALE CFTC DES TRANSPORTS**

9 rue de la Pierre Levée

75011 PARIS

**SYNDICAT NATIONALE DES ACTIVITES DU TRANSPORT  
ET DU TRANSIT CFE-CGC**

22 rue d'Athènes

75009 PARIS

non représentés

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président  
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente

Madame Elodie GUENNEC, Juge

Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

**DÉBATS**

A l'audience du 28 février 2017

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

- Réputé contradictoire.

- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par M. Philippe VALLEIX, Président et par Mme Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **EXPOSE DU LITIGE**

Le 04 mai 2000, les partenaires sociaux du secteur du transport sanitaire ont signé un accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels de leurs entreprises.

Le 16 juin 2016, un accord relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 04 mai 2000 a été signé par la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS), la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), l'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE), la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA), la Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC et la Fédération générale CFTC des transports.

Dûment autorisée par ordonnance en date du 24 novembre 2016, la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP a, par actes d'huissier de justice délivrés les 28 et 30 novembre 2016, fait citer, selon la procédure à jour fixe, la FNTS, la FNAA, l'OTRE, la CNSA, la Fédération des ambulanciers privés (FNAP), la Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE CFDT, la Fédération nationale des syndicats de transport CGT, la Fédération générale CFTC des transports et le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, devant ce tribunal, aux fins de voir, au visa notamment des articles R. 4421-3, R. 4321-1, R. 4321-2 et R. 4321-3 du code du travail, du décret n°2003-1242 du 22 décembre 2003, de l'arrêté du 19 décembre 2001 modifié par un arrêté du 18 août 2009 et des accords collectifs :

- annuler les articles 6 et 10 de l'accord du 16 juin 2016 ;
- condamner la FNTS, la FNAA, la FNAP et l'OTRE à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries du 28 février 2017, la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP a réitéré les demandes formées dans son acte introductif d'instance.

La FNTS, la FNAA et l'OTRE ont soutenu oralement leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 22 février 2017 aux termes desquelles elles demandent au tribunal, au visa des arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, du décret n°2016-1549 du 17 novembre 2016, de l'article D.3171-8 du code du travail, de :

- dire n'y avoir lieu à annulation des articles 6 et 10 de l'accord du 16 juin 2016 ;
- en conséquence, débouter la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP à leur payer une somme globale de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La FNAP, la CNSA, la FGTE CFDT, la Fédération nationale des syndicats de transport CGT, la Fédération générale CFTC des transports et le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC n'ont pas constitué avocat. La présente décision, susceptible d'appel, sera par conséquent réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

### MOTIFS

Aux termes de l'article L.2251-1 du code du travail, une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.

#### Sur la demande d'annulation de l'article 6 de l'accord du 16 juin 2016

Il sera observé, à titre liminaire, d'une part, que si le demandeur sollicite l'annulation de « l'article 6 - Temps d'habillage et de déshabillage » dans son intégralité, il n'en critique que le dernier paragraphe et d'autre part, que le fait que les dispositions critiquées soient insérées dans un article relatif au temps d'habillage et de déshabillage ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation de la pertinence de l'argumentation du syndicat demandeur, seul le contenu des dispositions devant être pris en compte et non la présentation formelle de l'accord.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 sont libellés comme suit : « *En application des dispositions de l'article 22bis de la CCNA1 de la CCNTR il appartient à l'employeur d'assurer l'entretien de la tenue professionnelle des personnels ambulanciers.*

*Lorsqu'il n'assure pas directement cet entretien, l'employeur doit allouer une indemnité dite « d'entretien » qui vient compenser les frais professionnels d'entretien exposés par le personnel ambulancier. Le montant de cette indemnité est fixé dans l'entreprise ».*

L'article 22bis de l'annexe n°1 de la Convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport prévoit en son paragraphe « 1. Présentation » : « *La présentation et la tenue du personnel ambulancier doivent être particulièrement soignées. Cette tenue comporte obligatoirement une blouse blanche. Les blouses (trois minimum par salarié) sont fournies et entretenues par l'entreprise, qui renouvellera une blouse chaque année.* »

La Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP soutient en substance que la solution prévue par l'article 6 comporte le risque d'un transport d'agents bactériologiques au domicile des salariés, que l'employeur s'exonère ainsi de son obligation de sécurité résultat et transfère les risques sur les salariés et qu'en conséquence, l'article 6 est contraire à l'ordre public.

En réplique, la FNTS, la FNAA et l'OTRE font valoir que la tenue professionnelle est insuffisante pour protéger les salariés contre les agents biologiques, que des équipements de protection individuelle spécifiques sont prévus pour ce faire par l'arrêté du 10 février 2009, que ces équipements permettent une protection efficace en cas de risque d'infection et qu'à supposer que le demandeur considère qu'ils sont insuffisants, il devait contester l'arrêté du 10 février 2009 ou l'arrêté du 28 août 2009 qui l'a modifié et non l'accord du 16 juin 2016.

Aux termes de l'article L.4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'article L. 4121-2 du même code prévoit que l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'article R. 4422-1 impose par ailleurs à l'employeur de prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Les salariés des entreprises du secteur du transport sanitaire sont, de par la nature de leurs missions, exposés à des risques de contamination par les agents biologiques dont peuvent être porteuses les personnes dont ils assurent le transport.

Il est constant que l'annexe 2 de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres prévoit les équipements de protection individuelle que doivent contenir les véhicules notamment des matériels de protection contre l'infection et des masques.

Cependant, la présence de ces équipements ne permet pas de garantir le salarié contre toute contamination notamment parce que leur port suppose qu'il ait été informé du risque de contamination et qu'il peut être amené à transporter des patients sans que cela soit le cas.

Il ne peut dès lors être exclu que des agents biologiques viennent contaminer les tenues de travail du salarié et il appartient à l'employeur tenu d'une obligation de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute contamination. Or, si le salarié doit assurer lui-même l'entretien de sa tenue professionnelle, non seulement il est exposé à un risque de contamination plus important que si l'entretien est assuré par l'employeur mais ses proches se trouvent alors également exposés à un tel risque.

Le dernier paragraphe de l'article 6 apparaît dès lors contraire à l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur, obligation d'ordre public qui lui impose de prendre les mesures de prévention nécessaires et dont il ne peut se décharger sur le salarié en lui accordant une contrepartie financière. Ce paragraphe sera par conséquent annulé.

Sur la demande d'annulation de l'article 10 de l'accord du 16 juin 2016

L'article 10 – Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail prévoit que :

*« Les temps de travail des personnels ambulanciers doivent être enregistrés par tous moyens (feuille de route, pointeuse...)*

*Les moyens d'enregistrement doivent permettre le contrôle et le décompte des informations suivantes :*

- Heure de prise de service*
- Heure de fin de service*
- Heures de pause ou coupure (heure de début et de fin pour chaque pause ou coupure)*
- Lieu des pauses ou coupure (entreprise, extérieur, domicile)*

*Lorsque les temps de travail sont enregistrés par un autre moyen que la feuille de route, ces temps doivent être validés contradictoirement ».*

La Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP fait valoir que l'article 13 du décret n°2003-1242 prévoit que les durées de service des personnels ambulanciers sont décomptés au moyen de feuilles de route, qu'il s'agit d'un document essentiel en ce qu'il permet de décompter, de façon contradictoire, le temps de travail effectif, de vérifier les temps de repos et de justifier l'activité en cas de contrôle par les forces de l'ordre et que le système prévu par l'article 10 de l'accord crée une incertitude en permettant une validation contradictoire des temps de travail.

En réplique, la FNTS, la FNAA et l'OTRE soutiennent que la demande est dépourvue d'objet dès lors que ce n'est qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, encore inconnue à ce jour, qu'une éventuelle contrariété avec les dispositions réglementaires alors applicables pourra être appréciée ; que le décret du 22 décembre 2003 a été abrogé à compter du 1er janvier 2017 ; qu'en tout état de cause, l'article L. 3171-2 du code du travail n'impose pas un mode de comptabilisation particulier et que le système prévu repose sur une validation contradictoire des temps de travail enregistrés et répond aux exigences de l'article D.3171-8 du code du travail.

L'article 18 de l'accord du 16 juin 2016 prévoit :

*« Les dispositions du présent accord entreront en application le 1er jour du mois civil suivant la parution de son arrêté d'extension au journal officiel, sans que cette date ne puisse revêtir un caractère obligatoire avant le 3 avril 2017.*

*Les parties signataires prendront les dispositions qui s'imposent en vue de l'adoption et de la publication de dispositions réglementaires adaptées aux dispositions du présent accord relatives aux équivalences et à la durée maximale du temps de travail effectif et aux modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail dans les activités du transport sanitaire.*

*Dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'ensemble des temps identifiés dans le titre I, il appartient aux entreprises de prendre les mesures qui leur semblent les plus appropriées afin de se doter, au plus tard à la date d'entrée en application de l'accord des dispositifs d'enregistrement et de contrôle les plus performants, y compris les systèmes informatiques. »*

Il apparaît ainsi que l'entrée en vigueur de l'accord n'est pas subordonnée à l'adaptation des dispositions réglementaires actuellement applicables, que les nouvelles modalités d'enregistrement du temps de travail ne sont pas prévues sous réserve d'une adaptation de ces dispositions réglementaires et que les entreprises sont invitées à prendre les mesures appropriées pour se doter de nouveaux dispositifs d'enregistrement à la date d'entrée en vigueur indépendamment de l'adaptation des dispositions réglementaires. La demande de la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP n'est par conséquent pas dépourvue d'objet.

L'article 13 du décret n°2003-1242 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes prévoyait que les durées de service des personnels ambulanciers roulants des entreprises de transport sanitaire sont décomptées au moyen de feuilles de route hebdomadaires individuelles, conformément à un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Ce décret a certes été abrogé à compter du 1er janvier 2017 par le décret n°2016-1549 du 17 novembre 2016 mais c'est pour être codifié dans le code des transports.

Ainsi, l'article R. 3312-33 du code des transports prévoit désormais que la durée hebdomadaire de service des personnels ambulanciers roulants des entreprises de transport sanitaire est décomptée au moyen de feuilles de route hebdomadaires individuelles.

Par avenant n°4 du 24 mars 2009 à l'accord-cadre du 04 mai 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire (étendu par arrêté du 14 octobre 2009), les partenaires sociaux sont convenus de modifier la feuille de route prévue à l'article 7 de l'accord-cadre et rendue obligatoire par arrêté du 19 décembre 2001 concernant l'horaire de service dans le transport sanitaire.

A l'article 2 de cet avenant, les parties demandaient au ministre chargé des transports de prendre un arrêté rendant obligatoire le nouveau modèle de feuille de route et d'abroger l'arrêté du 19 décembre 2001.

Cet arrêté n'a cependant pas été abrogé. Il prévoit, en son article 1 que « les durées de service des personnels ambulanciers roulants des entreprises de transport sanitaire sont décomptées au moyen de feuilles de route hebdomadaires individuelles, conformes au modèle ci-annexé » et en son article 2 alinéa 2 que « la feuille de route, remplie

*par le salarié et établie par procédé autocopiant constituée, pour les personnels ambulanciers roulants des entreprises de transport sanitaire, un document obligatoire. »*

Il est constant que l'article 10 de l'accord du 16 juin 2016 respecte les dispositions des articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail relatifs au contrôle de la durée du travail lorsque les salariés ne travaillent pas selon le même horaire collectif. Cependant, il ressort des développements qui précèdent qu'il existe pour les personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaires une disposition particulière du code des transports imposant l'utilisation de la feuille de route pour le décompte du temps de travail, disposition toujours en vigueur à ce jour.

Le souhait des partenaires sociaux de faire évoluer les modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail pour tenir compte de l'évolution des technologies est légitime. Cependant, la réglementation en vigueur prévoit toujours l'usage d'une feuille de route individuelle et, en l'état de la rédaction de l'article 10, il n'apparaît pas qu'il instaure pour le salarié des dispositions plus favorables. En effet, l'article 10 ne reprend pas toutes les informations contenues dans la feuille de route. S'il prévoit une validation contradictoire des temps de travail, il ne peut être vérifié que les modalités choisies offriront autant de garanties que la signature de l'employeur et du salarié qui doit figurer sur la feuille de route. De plus, la définition d'un modèle unique de feuille de route applicable à l'ensemble des salariés du secteur évite pour les intéressés toute incertitude sur les modalités de décompte de leurs temps de travail. L'article 10 sera par conséquent lui aussi annulé.

#### Sur les demandes annexes

Parties perdantes au sens de l'article 696 du code de procédure civile, les signataires de l'accord du 16 juin 2016 seront condamnés in solidum aux dépens.

La FNTS, la FNAA et l'OTRE seront condamnées à payer à la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP, qui ne forme sa demande qu'à l'encontre des organisations patronales, la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La demande formée à l'encontre de la FNAP sera rejetée, celle-ci n'étant pas signataire de l'accord.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

Annule le dernier paragraphe de l'article 6 et l'article 10 de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire ;

Condamne in solidum la Fédération nationale des transporteurs sanitaires, la Fédération nationale des artisans ambulanciers et l'Organisation des transporteurs routiers européens à payer à la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière – UNCP la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



Condamne in solidum la Fédération nationale des transporteurs sanitaires, la Fédération nationale des artisans ambulanciers, l'Organisation des transporteurs routiers européens, la Chambre nationale des services d'ambulances, la Fédération générale des transports et de l'équipement, le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC et la Fédération générale CFTC des transports aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 9 mai 2017

Le Greffier

Le Président

M. ALEXANDRE

Ph. VALLEIX